

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 500 000 \$ à titre d'apport au capital d'Ariane Phosphate inc., afin de poursuivre le développement de son projet minier, selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout acte ou geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72698

Gouvernement du Québec

Décret 581-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 230-2017 du 22 mars 2017 monsieur Steven Raymond LaPlante a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par les lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Charles Ramassamy, professeur agrégé et chercheur, Centre Armand-Frappier – Santé biotechnologie, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de professeur provenant de la composante contenant le nom « Armand-Frappier » et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Steven Raymond LaPlante.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72699

Gouvernement du Québec

Décret 582-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 832-2004 du 1^{er} septembre 2004 prévoit les informations que doivent contenir les prévisions budgétaires de la Régie et qu'elles doivent être soumises au ministre avant le 1^{er} février précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a soumis au ministre, avant le 1^{er} février 2020, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2020-2021 d'un montant de 18 121 750 \$, lesquelles contiennent les informations prévues par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2020-2021 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE 1

PRÉVISIONS DES DÉPENSES, PAR FORME D'ÉNERGIE 2020-2021

ÉLECTRICITÉ

TRANSPORTEUR	7 086 484 \$
DISTRIBUTEURS	5 468 454 \$
TOTAL ÉLECTRICITÉ	12 554 938 \$
GAZ NATUREL	4 273 758 \$
PRODUITS PÉTROLIERS	616 654 \$
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES	0 \$
VAPEUR	0 \$
DÉPENSES FINANÇÉES PAR REDEVANCES	17 445 350 \$
HYDROCARBURES (subvention du ministère de l'énergie et des ressources naturelles)	676 400 \$
DÉPENSES TOTALES	18 121 750 \$

72700

Gouvernement du Québec

Décret 583-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, pour le projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 7 septembre 2018, et à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 21 décembre 2018, et ce, conformément aux dispositions des articles 31.2 et 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Des Cultures sur le territoire de la ville de Saint-Rémi et de la municipalité de Saint-Michel;

ATTENDU QUE Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite, a transmis, le 31 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères, ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie renouvelable Des Cultures, société en commandite;